

N° 429620

M. Emmanuel J...

4^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 12 septembre 2019

Lecture du 25 septembre 2019

CONCLUSIONS

M. Raphaël Chambon, rapporteur public

Psychologue du travail au sein de Pôle emploi Martinique, M. J... a demandé à son employeur à bénéficier de la mobilisation de son compte personnel de formation. S'étant vu opposer un refus, il a demandé au juge des référés du tribunal administratif de la Martinique, sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, de condamner Pôle emploi à lui verser la somme de 3 600 euros à titre de provision, correspondant au montant des droits de formation qu'il estimait avoir acquis.

Par une ordonnance contestée devant vous par M. J..., le juge des référés a rejeté sa demande, estimant que la condition tenant au caractère non sérieusement contestable de l'obligation n'était remplie ni dans son principe ni s'agissant du montant de la créance.

Il nous semble que vous n'aurez pas à vous pencher sur les moyens soulevés par M. J... pour critiquer l'ordonnance qu'il attaque car des questions de compétence vous arrêteront avant.

Certes, la compétence de la juridiction administrative, contestée par M. J..., doit pourtant être admise. L'ordonnance attaquée nous apprend en effet que, saisi dans un premier temps par M. J..., le conseil des prud'hommes de Fort-de-France s'est déclaré incompétent pour connaître du litige opposant M. J... à Pôle emploi quant à ses droits de formation, renvoyant le requérant vers la justice administrative. C'est alors que M. J... a saisi le juge des référés du tribunal administratif, tout en contestant dans ses écritures devant lui la compétence de la juridiction administrative. Le juge des référés du tribunal administratif a écarté à bon droit l'exception d'incompétence de la juridiction administrative en relevant que le requérant avait conservé la qualité d'agent public lors de la fusion entre l'agence nationale pour l'emploi et les ASSEDIC ayant donné lieu à la création de Pôle emploi, et en en déduisant que le litige relatif à son droit à la formation relevait bien de la compétence de la juridiction administrative.

Ce n'est pas pour autant que vous êtes compétents pour connaître de la requête de M. J.... Il nous semble en effet que vous n'êtes pas compétents pour connaître directement en cassation de l'ordonnance ici contestée car la voie de l'appel est ouverte contre les ordonnances rendues en matière de référé-provision en vertu des termes mêmes de l'article R. 541-3 du code de justice administrative.

Certes, depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2013-730 du 13 août 2013 portant modification du code de justice administrative, les dispositions de l'article R. 541-3 du code de justice administrative doivent être combinées avec celles du douzième alinéa de l'article R. 811-1 du même code et il en résulte que les ordonnances rendues par le juge des référés du tribunal administratif statuant sur une demande de provision sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative sont rendues en dernier ressort lorsque l'obligation dont se prévaut le requérant pour obtenir le bénéfice d'une provision se rattache à l'un des litiges énumérés aux 1° à 8° de l'article R. 811-1 (2/7 SSR, 9 décembre 2015, *Commune du Cannet et Compagnie Areas Dommages*, n° 391626, au Recueil). Mais le présent litige, relatif à la mise en œuvre du droit individuel à la formation d'un agent public, ne se rattache à aucune de ces catégories de litiges.

La requête de M. J... n'a donc pas le caractère d'un pourvoi en cassation mais d'un appel relevant de la compétence de la cour administrative d'appel de Bordeaux, à laquelle vous pourrez attribuer le jugement de l'affaire d'office sans avoir procédé à une communication préalable aux parties du moyen tiré de votre incompétence (voyez 6/2 SSR, 16 octobre 1992, *Etablissements Feugas-Pétriart*, n° 130367, aux Tables).

PCMNC à l'attribution du jugement de la requête de M. J... à la cour administrative d'appel de Bordeaux.